



**ARRÊTÉ n° A-2019-14
portant instauration d'une
zone de rencontre**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2542-1 et suivants ;
VU le code de la route notamment les articles R.110-2 ; R.411-3-1; R.412-35 ; R.415-11 et R.417-10

CONSIDÉRANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDÉRANT que la création d'une zone de rencontre en particulière est un moyen d'accroître la sécurité des usagers vulnérable (piétons, cyclistes..) en agglomération,

A R R E T E :

Article 1er : Est instaurée une zone de rencontre appelée '**Cordiers**' qui s'étend de la manière suivante :

- Rue des Cordiers avec l'intersection avec la rue de Colmar
- Rue des Vosges au niveau du N°15
- Rue des Cordiers avec l'intersection avec la rue des Artisans
- La rue Etroite n'est pas concernée

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20km/heure
- Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet
- Les cyclistes bénéficient du double sens cyclable

Article 3 : La règle de la priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre.

Article 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de :

- Service de sécurité, secours et incendie
- Service de dépannage et gestionnaire de réseaux en intervention

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et transmis à Monsieur le Procureur de la République, le Tribunal d'instance, la Gendarmerie Nationale, Brigade Territoriale de COLMAR, la Brigade Verte, Ordures ménagères Colmar Agglomération.

Fait à ANDOLSHEIM, le 25 avril 2019



Le maire,

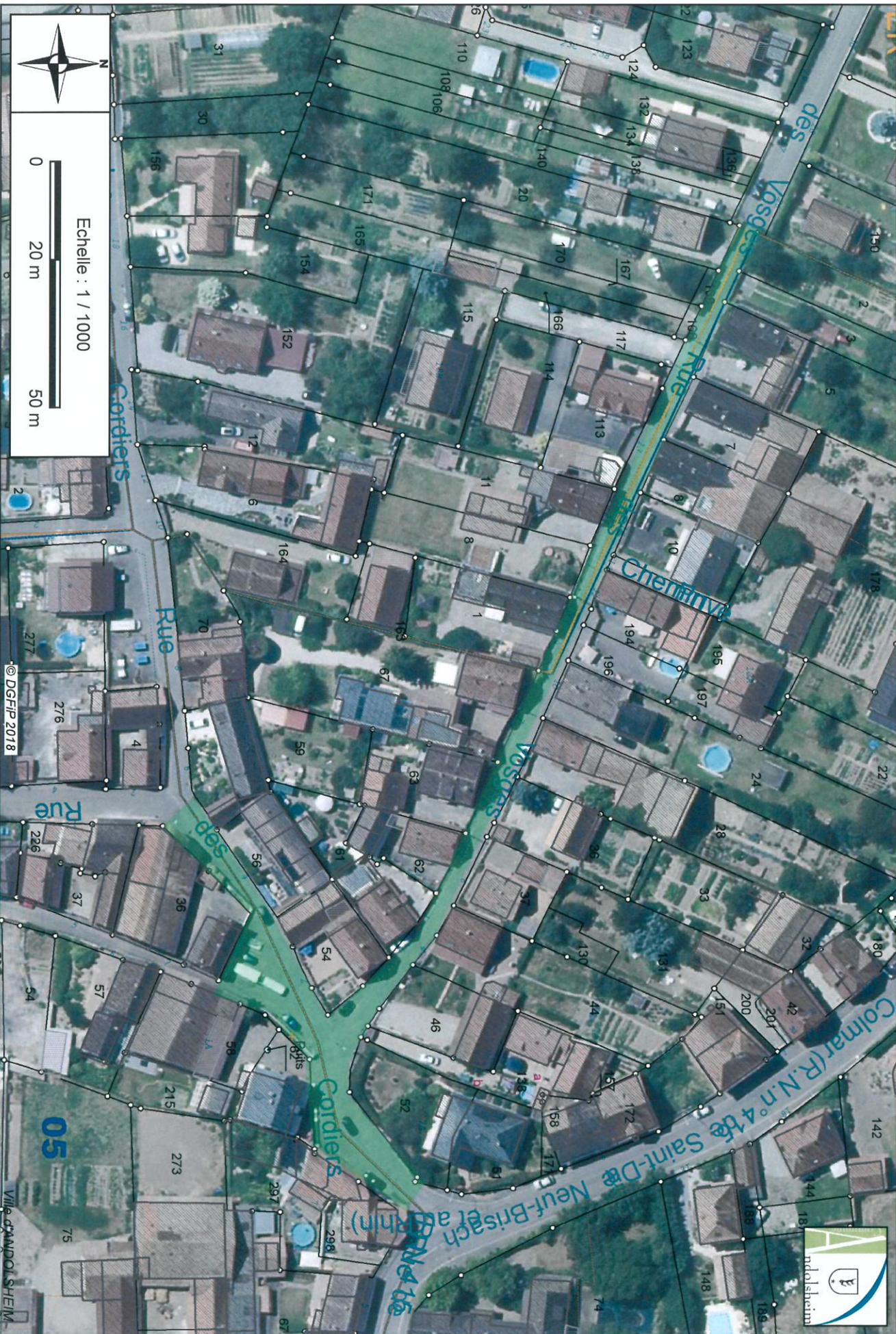
Christian REBERT

Le Maire :

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ZONE DE RENCONTRE 'CORDIERS' A-2019-14



Imprimé le 25 Mars 2019 à 10:27:02 - ©100 par Public depuis l'adresse IP: 124-195-162-127, also viewed from 62.127.121.195

